

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0284

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SPANC
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/RG/MV.2026.

Objet : SPANC – conventions d'entente pour les missions de contrôle de l'assainissement non collectif avec les communes de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le III de l'article L2224-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-24-0001 du 24 octobre 2022 portant restitution de la compétence « assainissement non collectif » par le syndicat mixte du Pays des Cévennes à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les communes suivantes : Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Rivières-de-Theyrargues, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan et Tharoux sont membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes de Cèze Cévennes,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2018, ces communes détiennent, sur leur territoire, l'ensemble des compétences en lien avec le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Considérant que cette situation est source de difficultés administratives, techniques et financières pour une partie d'entre-elles en ce qu'elles ne disposent pas des moyens humains, financiers et matériels dimensionnés pour assurer la continuité, l'économie, l'efficacité et l'efficience de leur service public de l'assainissement non collectif,

Considérant que, de son côté, la Communauté Alès Agglomération possède un service public d'assainissement non collectif disposant :

- des moyens humains, financiers et matériels pour réaliser ces missions sur le territoire de ces communes,
- d'une connaissance des contraintes et spécificités du territoire de ces communes,
- d'un historique des contrats conclus et des dossiers d'installations d'assainissement non collectif (rapports de contrôle, etc.) instruits sur le territoire de ces communes,
- de contrats avec des prestataires extérieurs prenant encore en compte leur capacité à intervenir sur le territoire de ces communes,
- de locaux adaptés et d'un personnel identifié par les usagers du SPANC de ces communes,

Considérant par ailleurs que les communes concernées et le SPANC de la Communauté Alès Agglomération disposent de tarifs de redevances assainissement non collectif et d'un règlement du SPANC identiques,

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, les parties sont convenues, en vue d'atteindre leurs objectifs communs, de mutualiser leurs moyens en mettant en œuvre une coopération dans la gestion de leurs SPANC respectifs,

Considérant que dans le cadre de cette coopération, matérialisée par la signature d'une convention d'entente, le SPANC de la Communauté Alès Agglomération portera une assistance administrative et technique à ces communes dans l'instruction de l'ensemble de leurs dossiers d'assainissement non collectif, moyennant le versement d'une participation financière proportionnée et identique au coût du service pour ses usagers,

Considérant que ce mode de coopération, déjà mis en œuvre par convention valable jusqu'au 31 décembre 2025, s'était avéré concluant pour les parties, et qu'il convient de conventionner à nouveau,

Considérant la demande écrite des communes suivantes : Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Rivières-de-Theyrargues, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, et Tharoux, de pouvoir bénéficier des services du SPANC de la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération à signer une convention d'entente pour les missions de contrôle de l'assainissement non collectif avec chacune des communes suivantes : Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Rivières-de-Theyrargues, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan et Tharoux, ainsi qu'avec toute autre commune de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes qui en ferait expressément la demande.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération à signer tous les documents afférents à ces conventions d'entente.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 JUIN 2026
Le président
Christophe RIVENQ

